

RÈGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES CHEQUES MOBILITE DU GRAND COURONNÉ

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des chèques mobilité émis par la Communauté de Communes du Grand Couronné dans le cadre de la mise en place d'une aide à la mobilité.

L'objectif de la Communauté de Communes du Grand Couronné est de faciliter l'accès aux loisirs, aux achats, aux démarches administratives, aux habitants à faible ressource du territoire.

Le système de chèques transport est un service de mobilité, conçu par la Communauté de Communes du Grand Couronné.

Ce système consiste en chèques, que l'utilisateur remet au conducteur partenaire du projet.

Le service fonctionne pendant les heures de services des taxis partenaires (veuillez les consulter pour connaître leurs horaires de fonctionnement).

ARTICLE 2 - PUBLICS CONCERNÉS

Ne peuvent bénéficier du dispositif chèques mobilité que les personnes résidant sur une des 19 communes membres de la Communauté de Communes.

- les bénéficiaires du RSA
- les demandeurs d'emploi dont les revenus n'excèdent pas les montants suivant :

Tableau 1

Nombre de personnes composant le ménage	Montant des ressources Annuelles (ligne revenu imposable de l'avis d'imposition)	Montant des ressources mensuelles
1	8 934 €	745 €
2	13 066 €	1089 €
3	15 712 €	1309 €
4	18 357 €	1530 €
5	21 013 €	1751 €
Par personne supplémentaire	+ 2 646 €	

- les demandeurs d'emploi de entre 18 et 25 ans sous conditions de ressources des parents (voir tableau 2)

- les personnes ayant des difficultés ponctuelles dont les revenus pour une personne seule n'excèdent pas les montants suivants :

Tableau 2

Nombre de personnes composant le ménage	Montant des ressources Annuelles (ligne revenu imposable de l'avis d'imposition)
1	11 181 €
2	16 413 €
3	19 711 €
4	23 016 €
5	26 330 €
Par personne	+ 3 310 €

- les personnes handicapées

- les personnes de + 60 ans sous conditions de ressources (voir tableau 2)

Les bénéficiaires ne doivent pas bénéficier d'autres aides financières pour le trajet demandé

ARTICLE 3 – VALEURS DES CHÉQUIERS ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION

Les chéquiers correspondent à une valeur de 75€.

L'accès au service se fait sur dossier d'inscription, disponible dans les mairies du territoire et au Relais Services Public de la Communauté de Communes du Grand Couronné.

Le dossier complété est à retourner à la Communauté de Communes du Grand Couronné. Cette dernière se réserve le droit de refuser la remise des chèques mobilité en cas de non-respect des critères d'éligibilité.

Le demandeur devra présenter des justificatifs de domicile et de ressources ainsi qu'une attestation sur l'honneur confirmant qu'il ne bénéficie d'aucune autre aide pour les trajets concernés.

- Tarifs :

La remise du chéquier est gratuite.

Une participation de 3 € est exigée lors de chaque trajet effectué.

- Nombre de chèques remis :

Un chéquier de 15 chèques de 5€ est remis par personne. Les foyers comptant plusieurs personnes sont limités à deux chéquiers maximum.

Un chéquier est utilisable pendant un an à compter de la date de mise en place de l'opération

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

- Horaires et trajets concernés :

Pendant les heures de services des taxis partenaires

Chaque usager devra solliciter en premier lieu le taxi stationné sur la commune la plus proche de son lieu de résidence.

Chaque usager s'engage à préciser qu'il réglera le trajet au moyen des chèques mobilité.

Les chèques peuvent être utilisés :

- Pour tous motifs de trajets, depuis n'importe quelle adresse de domiciliation d'une des communes du Grand Couronné vers une destination au choix.

Les chèques sont composés d'une souche et d'un chèque. La souche doit être conservée par l'utilisateur après utilisation. Le chèque doit être remis au chauffeur de taxi.

- Mode de règlement de la participation de l'utilisateur et de la somme non-couverte par la valeur des chèques :

Le chauffeur se devra d'informer l'utilisateur au moment de sa réservation du prix approximatif de la course pour la distance demandée.

Si le montant de la course finale est supérieur au montant d'un ou plusieurs chèques, l'utilisateur fera l'appoint auprès du conducteur.

Le bénéficiaire est invité à faire l'appoint avec sa propre monnaie pour le paiement du trajet afin d'éviter de perdre de l'argent sur le montant des chèques.

Aucun rendu d'argent ne pourra se faire sur un chèque mobilité.

L'utilisateur se verra remettre un reçu pour chaque course effectuée.

- Réservation :

Il est recommandé à l'utilisateur de réserver son trajet au plus tard **48h00 avant.** Toutefois un taxi pourra être sollicité le jour même pour un déplacement imprévu sous réserve que celui-ci soit disponible

Le trajet effectué doit correspondre au trajet mentionné lors de la réservation : le bénéficiaire ne pourra faire aucune modification de trajet.

En cas de non présentation de l'utilisateur au moment de la prise en charge pour le trajet réservé, à deux reprises et sans raison valable, l'utilisateur devra restituer les chèques qui lui restent et ne pourra plus accéder au dispositif.

En cas de non présentation du taxi à l'heure prévue lors de la réservation, l'utilisateur s'engage à en avvertir au plus vite la Communauté de Communes du Grand Couronné.

- Utilisation de chèque :

Le bénéficiaire pourra effectuer autant de trajets qu'il le souhaite dans la limite des 75€ pris en charge par l'aide à la mobilité, sauf à payer le complément lui-même.

Le chèque transport à la demande est rigoureusement personnel. Il est valable pour la personne mentionnée

et ses accompagnateurs dans la limite de capacité du véhicule de transport.
Les chèques non-utilisés sont à remettre au Relais Services Publics du Grand Couronné.

- Détérioration, perte ou vol de chèques :

En cas de détérioration, perte ou vol de chèque, le bénéficiaire doit en informer au plus vite le référent de la Communauté de Communes. Le ou les chèques seront rendus inutilisables auprès des sociétés de transports.

Un remplacement de chèque pourra être proposé correspondant à la valeur non utilisée du chéquier au moment de la demande.

- Fraude :

L'utilisateur doit disposer d'un chèque transport valide au moment de son déplacement.

Toute personne n'ayant pas de chèque valable se verra refuser l'accès au service.

Si malgré tout une fraude était avérée et que le bénéficiaire n'a pas déclaré de perte ou de vol, le bénéficiaire concerné devra rembourser les sommes correspondantes aux trajets, rendre les chèques restants et l'accès à ce service lui sera bloqué définitivement.

- Dispositions diverses :

Les données nécessaires à la gestion du système font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives la concernant et, le cas échéant, du droit de rectification.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

Le présent dispositif prend effet à compter du 1er octobre 2013.

Le

Signature du Bénéficiaire